



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

**Installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté DCPAT n°2019-579**

**mettant en demeure la société Scories de l'Atlantique
d'évacuer les matériaux entreposés sur le site de « Salinas » à Tarnos**

**Le préfet des Landes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 20 juin 2016 octroyé à la société Scories de l'Atlantique pour l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux pulvérulents au lieu-dit « Salinas sur la commune de Tarnos ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1997, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2516 : « Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés » ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de préfecture des Landes ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 septembre 2019 et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet de mise en demeure transmis par courrier en date du 19 août 2019 ;

Considérant les écarts significatifs par rapport aux valeurs limites autorisées par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé sur les paramètres fraction soluble et fluorures ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner des préjudices pour l'environnement et notamment la qualité des eaux de l'Adour et des eaux côtières ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Scories de l'Atlantique d'évacuer les matériaux entreposés sur le site de « Salinas » à Tarnos, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 - La société « Scories de l'Atlantique » est mise en demeure d'évacuer, avant le 15 octobre 2019, l'ensemble des matériaux entreposés illégalement au lieu-dit « Salinas » à Tarnos et de les transférer vers une installation autorisée.

Article 2 - En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 3 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être contesté devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

1°- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site de la préfecture ;

2°- par l'exploitant dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 - En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie conforme pour affichage est communiquée au maire de la commune de Tarnos.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la sous-préfète de Dax, le maire de Tarnos, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le

23 SEP. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Loïc GROSSE

